RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00928
Numéro SIREN : 821 769 213
Nom ou dénomination : CHEIKH

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2016 sous le numéro de dépôt 4847

DÉPOT N° A4847 DU

28 JUIL. 2016

CHEIKH

Société à responsabilité limitée au capital de 1.476.224 euros
Siège social : 2 rue des Saraillères

63570 BRASSAC LES MINES

CONSTITUTION DE SOCIETE

CHEIKH

Société à responsabilité limitée au capital de 1.476.224 euros
Siège social : 2 rue des Saraillères

63570 BRASSAC LES MINES

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Claude LEVRA, né le 17 mars 1969 à CHAMBERY (73), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union avec Madame Dalfa LEVRA, demeurant Rue Charreyron à SAINT JULIEN CHAPTEUIL (43260).

- Madame Dalfa LEVRA, née CHIKH le 27 octobre 1962 à LYON (69), mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union avec Monsieur Jean-Claude LEVRA, demeurant Rue Charreyron à SAINT JULIEN CHAPTEUIL (43260).

- La société ITM ENTREPRISES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.024.016 Euros, dont le siège social est 24 Rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 064 102, représentée par M.....
Christian LAURENT

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination sociale - Durée - Siège social :

Article 1er - Forme :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité en France ou à l'étranger,

- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,

- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est : CHEIKH.

Les signatures engageant la société seront données au moyen d'une griffe portant la dénomination suivie des mots "Le Gérant" et la signature personnelle du Gérant.

Tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Durée :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 5 - Siège social :

Le siège social est fixé : 2 Rue des Saraillères à BRASSAC LES MINES (63570).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports :

I- Apports en nature :

Il est fait à la présente société des apports en nature, représentés par la pleine propriété :

* de 5.690 actions, par Monsieur Jean-Claude LEVRA,
* de 4.935 actions, par Madame Dalfa LEVRA,

de la société LEIKH, société par actions simplifiée au capital de 178.496 Euros, dont le siège est Route du Puy - Lieudit tabagnon à SAINT JULIEN CHAPTEUIL (43260), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY, sous le numéro 533 337 119.

Cette société exploite au lieu de son siège social un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne INTERMARCHE.

Ces apports en nature sont estimés à la somme de :

- SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN euros (790.561 €) arrondie à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE euros (790.560 €) dans un souci de simplification, s'agissant des apports à réaliser par Monsieur Jean-Claude LEVRA

- SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX euros (685.662 €) arrondie à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT euros (685.648 €) dans un souci de simplification, s'agissant des apports à réaliser par Madame Dalfa LEVRA.

L'estimation de ces apports a été faite au vu du rapport établi par le cabinet DMGD, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des futurs associés en date du 18 juillet 2016, chargé de dresser un rapport mis à la disposition des futurs associés de la société bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et R. 223-6 du Code de Commerce. Une copie dudit rapport demeurera annexée aux présents statuts.

En rémunération des apports en nature ci-dessus énoncés, il est attribué à Monsieur Jean-Claude LEVRA, QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX (49.410) actions, et à Madame Dalfa LEVRA, QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS (42.853) actions.

*<u>Origine de propriété</u>

Il ressort du registre des mouvements de titres de la société LEIKH que les actions apportées aux termes des présentes appartiennent à Monsieur Jean-Claude LEVRA et à Madame Dalfa LEVRA pour avoir été :

- Souscrites par Monsieur Jean-Claude LEVRA en date du 27 mai 2011, à hauteur de 5.690 actions ;
- Souscrites par Madame Dalfa LEVRA en date du 27 mai 2011, à hauteur de 4.935 actions ;

*<u>Déclaration des apporteurs</u>

Les apporteurs déclarent :

- que les actions objet de l'apport sont des actions de numéraire ;

- que les actions objet de l'apport sont des actions ordinaires ;

- que les actions objet de l'apport sont des actions de capital, nominatives, à droit de vote simple ;

- que les actions objet de l'apport ne sont pas cotées ni admises en SICOVAM ; qu'elles ne sont pas admises à la cote officielle de la bourse des valeurs ou à la cote du

second marché ; qu'elles n'ont pas figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote au cours des trois derniers mois ;

- que leur propriété résulte de la tenue des comptes de titres en "régime simplifié", par la société émettrice, teneur de compte,

- que le compte ouvert par la société émettrice au nom de chaque apporteur présente à ce jour, un solde égal au nombre d'actions objet de l'apport, corroboré par les transferts inscrits sur le registre des mouvements de titres tenu par la société émettrice ;

- que les actions objet de l'apport sont librement négociables et cessibles, qu'elles sont libres de toute restriction, sûreté ou autre empêchement quelconque.

Conditions de l'apport

- Transfert de propriété et de jouissance :

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions objet de l'apport, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

En conséquence, le jour de ladite immatriculation, aura lieu le transfert des titres du compte des apporteurs à celui de la société bénéficiaire de l'apport, sur le registre de titres de la société LEIKH.

- Agrément par la société émettrice :

Il est rappelé que par décision unanime des associés de la société LEIKH en date du 18 juillet 2016, il a été expressément autorisé la réalisation de l'apport, et agréé la société CHEIKH en qualité de nouvelle associée de la société LEIKH.

Evaluation de l'apport.

L'apporteur et la société bénéficiaire ont procédé à l'évaluation des actions apportées, sur la base du bilan de la société LEIKH arrêté au 31 Décembre 2015, évaluation détaillée dans le rapport annexé aux présentes.

Déclarations et régime fiscal de l'apport.

Pour la détermination du régime fiscal applicable à l'apport, les parties font les déclarations suivantes, chacune en ce qui les concerne :

- Le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

- La société bénéficiaire de l'apport est passible de l'impôt sur les sociétés.

- La propriété ou la possession des titres apportés ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

- L'apport ne peut entraîner la dissolution de la société dont les titres sont apportés, ni la création d'un être moral nouveau.

- L'échange de titres résultant de l'apport est effectué à titre pur et simple et sans soulte.

- Les apporteurs sont fiscalement domiciliés en France et l'apport de titres est réalisé en France.

- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par les apporteurs.

Ceci déclaré, les apporteurs constatent que les présents apports entrent dans le champ d'application des dispositions des articles 150-0 A et 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, la plus-value réalisée dans le cadre du présent apport ne sera pas taxée l'année de sa réalisation, mais fera l'objet d'un report d'imposition automatique, lequel s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange deviendra donc imposable :

- lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, ou lorsque interviendra le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange.

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette dernière réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.

Pour la taxation de l'apport en matière de droits d'enregistrement, il sera fait application de l'exonération de droits applicable aux apports purs et simples de biens autres que les immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits au bail, clientèles ou promesses de bail.

II- Apports en numéraire :

- **Par la société ITM ENTREPRISES,**
Une somme de SEIZE EUROS, ci, 16€

Total des apports en numéraire
SEIZE Euros, ci 16€

En rémunération des apports en numéraire ci-dessus énoncés, il est attribué :

- à la société ITM ENTREPRISES,
une action, ci 1

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la Banque Crédit Agricole Loire Haute Loire, Agence de du Puy en Velay, le 19/07/2016 au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

LD

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE euros (1.476.224 €).

Il est divisé en 92.264 parts de 16 Euros chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme il suit :

Monsieur Jean-Claude LEVRA QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT DIX parts sociales, numérotées de 1 à 49.410, ci	49.410
Madame Dalfa LEVRA QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS parts sociales, numérotées de 49.411 à 92.263, ci	42.853
La société ITM ENTREPRISES UNE part sociale, numérotée 92.264, ci	1

TOTAL : QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE parts sociales, ci	92.264

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 92.264 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte-courant par les Associés :

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la Gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts sociales assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

Le Capital social doit être libéré avant toute augmentation de capital en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés, qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la Gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement réparties et libérées d'au moins un cinquième de leur montant dès leur création ; la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance dans les 5 ans de la réalisation de l'augmentation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce, ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommés par décision de justice à la demande d'un Gérant.

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

LD LDC

Article 10 - Parts sociales :

Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

La société peut émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés ; leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale ou pas des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts, au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique.

Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Droits et représentation des parts sociales :

Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts de capital existantes. Notamment, toute part de capital donne droit, en cours de société comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les parts de capital indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

Les droits et obligations attachés à chaque part de capital la suivent dans quelque main qu'elle passe.

CD LJC

La propriété d'une part de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts de capital régulièrement signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement de parts requis.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales :

A - Cession à titre onéreux :

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II – Toutes opérations sans autres exceptions que celles prévues ci-après du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés, ascendants, descendants ou conjoints.

En conséquence, toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés, donné par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts de capital doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts de capital dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la Gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la Gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent article II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9, ci-dessus.

En cas de recours à l'expertise en vue de la détermination du prix de cession, les frais et honoraires de l'expert seront pris en charge moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs, qui le répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera le cédant avec huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la Gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin ni du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans les quinze jours et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

LD LDC

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - Donation entre vifs, Transmission par décès ou ensuite de liquidation de Communauté entre époux :

Les dispositions prévues à l'article 12, A II sont applicables aux opérations suivantes :

1 - Transmission par décès ou donation à un conjoint non déjà associé.

2 - Transmission par décès ou donation à un descendant non déjà associé.

3 - Transmission par décès ou donation à un ascendant non déjà associé.

4 - Attribution en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'un conjoint ou d'un ex-conjoint non déjà associé, quelque soit l'événement ayant motivé cette liquidation ; changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce.

5 - Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux.

Toutefois, le délai de mutisme de la société passé lequel l'agrément est réputé acquis est ramené de trois mois à quarante jours.

La notification des projets de cession, donation ou attribution peut n'être faite qu'à la Gérance seule, dans tous les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire ou l'attributaire est le conjoint ou l'ex-conjoint, un descendant, un ascendant, si mieux n'aime le cédant la faire en outre à chacun des associés. Dans les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire, déjà associé ou non, n'est pas un conjoint ou un ex-conjoint, un descendant ou un ascendant, les notifications doivent être adressées tant à la Gérance qu'à chacun des associés.

C - Transmission de parts pour cause de disparition de la personnalité morale d'un Associé :

Toutes transmissions, attributions ou dévolutions de parts ayant sa cause dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé sont soumises aux dispositions prévues à l'article 12, AII.

D - Apport ou acquisition par un époux commun en biens :

L'acceptation ou l'agrément des associés à la cession vaut pour l'acquéreur et son conjoint si la notification intervient lors de cet apport ou de cet acquisition.

20

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales tant de capital que d'industrie.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention, de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée Générale des associés.

Toutefois, lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre EURL, tout intéressé peut demander la dissolution de la société sous réserve de la régularisation dans le délai accordé par Monsieur le Président du tribunal de Commerce compétent.

Article 14 - Décès, Interdiction Faillite, Déconfiture d'un Associé :

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

Article 15 - Nomination et pouvoirs du Gérant :

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non.

Le premier Gérant de la société est Monsieur Jean-Claude LEVRA, à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

LD LPC

Conformément à la loi, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social savoir :

- les ventes, achats, apports ou échanges d'immeubles, de fonds de commerce ou de titres de participations détenus par la société ;

- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce ou les titres de participations appartenant ou pouvant appartenir à la société ;

- la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;

- tout emprunt d'un montant en capital supérieur à la somme de 75.000 Euros.

Le Gérant unique ou chaque Gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale, et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs Directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 16 - Responsabilité des Gérants :

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action de réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, s'ils représentent le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès ou Retraite d'un Gérant :

I - Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de changement de qualité qui ne prendra effet qu'à dater du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un Gérant, ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès d'un Gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la Gérance, transformer la société en une société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant une période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - Rémunération de la Gérance :

Chacun des Gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

LD LJC

En outre, il pourra avoir droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - Conventions entre la société et l'un de ses Gérants ou associés - Interdiction d'emprunt :

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des Gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la société à Responsabilité Limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des Gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIEME

Droits d'intervention dans la vie sociale - Décisions collectives des associés :

Article 20 - Droit d'intervention dans la vie sociale :

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'Assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

CP LJC

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, l'usufruitier participe seul au vote des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Article 21 - Nature des décisions :

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les Gérants, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, le cas échéant, et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre le Gérant ou un associé et la Société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sur première et deuxième consultation ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires :

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, en société par actions simplifiée, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, seront désignés par accord unanime des associés ou à défaut par décision de justice à la demande des Gérants ou de l'un deux.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède Sept cent cinquante mille euros.

Article 24 - Mode de consultation :

I - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes autres décisions pourront être également prises valablement par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour et le lieu de convocation. Les Assemblées peuvent être réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant sur les avis de convocation.

La convocation est faite par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 31 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

III - L'Assemblée des Associés est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus indiqués sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - Vote - Représentation :

Chaque associé à droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Article 26 - Procès-verbaux :

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms, prénoms des associés, présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être également constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leur mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement constituée par un seul liquidateur.

Article 27 - Effet des décisions :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

Article 28 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 29 - Comptes :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance ou sur des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportées des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

TITRE SIXIEME

Article 31 - Information des associés :

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, l'annexe, et le bilan. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion du Gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE SEPTIEME

Article 33 - Dissolution - Liquidation :

La Gérance peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE HUITIEME

Contestations - Dispositions diverses :

Article 34 - Contestations :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou après dissolution de la société, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

En cas de désaccord entre les arbitres et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un deux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisies, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure. Ils rendent leur sentence en dernier ressort.

Article 35 - Publicité - Immatriculation au Registre du Commerce - Jouissance de la personnalité morale :

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Claude LEVRA, de réaliser immédiatement pour le compte de la société CHEIKH, les actes et engagements suivants :

- commencement de l'activité de la société ;
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs,
- autorisation de retirer le courrier adressé en pli simple ou recommandé, de retirer tous avis ou significations d'Huissier ;
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- souscription d'un emprunt d'un montant maximum de 2.000.000 euros remboursable sur une durée de 12 années minimum, moyennant le versement d'intérêts au taux annuel maximum de 1,30 %, destiné à financer l'acquisition de titres de participations, et l'octroi des garanties afférentes à ce prêt (dont le nantissement des titres acquis).

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

III - En outre, et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

CD

Article 36 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en trois originaux, dont un pour l'Enregistrement et un pour le dépôt au Greffe.
A BRASSAC LES MINES
Le 25 juillet 2016

POUR LE GERANT : *(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : LU ET APPROUVE - BON POUR ACCEPTATION DE FONCTIONS)*

Lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions

Monsieur Jean-Claude LEVRA

POUR LES ASSOCIES : *(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : LU ET APPROUVE)*

Lu et approuvé

Monsieur Jean-Claude LEVRA

Madame Dalfa LEVRA

Lu et approuvé

La société ITM ENTREPRISES
M.....Christian LAURENT

ATTESTATION DE DEPOT
POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

(Article 77 - Loi du 24 juillet 1966 - Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE,
société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural,
dont le siège social est 94, rue Bergson à SAINT-ETIENNE (Loire)
RCS St Etienne n° D 380 386 854 00018

atteste

qu'il a été déposé le 19/07/2016

conformément à la réglementation en vigueur

sur le compte n° 72836442530

ouvert au nom de SARL CHEIKH en formation

au capital de 1 476 244 €uros

dont le siège social sera établi à : 2, Rue des Sarailléres 63 570 BRASSAC LES MINES

la somme de : 16 €uros

représentant la partie libérée, soit 1% du capital social.

Une liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux :

De M. LEVRA Jean Claude pour le compte de la Société ITM ENTREPRISES 16 EUROS

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à la propriété des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 19/07/2016
Au Puy en Velay, en 3 exemplaires
Signature du représentant de la Caisse Régionale

CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE
AGENCE ENTREPRISES
41, Place du Breuil - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. 04 71 06 66 59 - Fax 04 71 06 63 91

CHEIKH

Société à responsabilité limitée au capital de 1.476.224 euros
Siège social : 2 rue des Saraillères

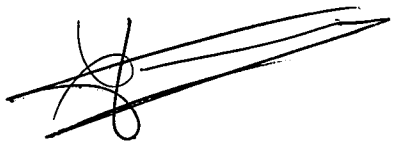
63570 BRASSAC LES MINES

LISTE DES FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS DE PARTS SOCIALES DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

SOUSCRIPTEURS	Nb de parts sociales souscrites	Mt Total de la souscription	Libérées intégralement
SAS ITM ENTREPRISES 24 Rue Auguste Chabrières 75015 PARIS	1	16 €	16 €
TOTAL DES PARTS SOCALES	1		
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS		16 €	16 €
TOTAL DU MONTANT LIBERE DES PARTS SOCALES	1	16 €	16 €

La présente liste est certifiée exacte par Monsieur Jean-Claude LEVRA, futur Gérant ; il en ressort que la part sociale (1) de numéraire de la société CHEIKH en formation, représentant un montant nominal de SEIZE Euros (16 €), a été souscrite et libérée entièrement par la société ci-dessus dénommée.

FAIT A BRASSAC LES MINES
LE 25 JUILLET 2016



D M G D

Société de Commissariat aux Comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Luc TOMATI
David NOBREGA
Stéphane VALANTIN
Eric PARISET
Vincent REY
Julien PAGES

DÉPOT N° A4847 DU 28 JUIL. 2016

N/Réf :

Objet :

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

A LA

SOCIETE CHEIKH

SARL au capital de 1 476 224 €

En cours d'immatriculation

PAR LA

SOCIETE LEIKH

SAS au Capital de 178 496 €

ROUTE DU PUY
Lieudit TABAGNON
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

RCS LE PUY EN VELAY N° 533 337 119

Article L 225-147 du Code de Commerce

1 Avenue d'Aiguilhe – 43000 LE PUY-EN-VELAY – Tél : 04.71.05.69.45 / Fax : 04.71.05.92.05
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros – 424 879 161 RCS LE PUY EN VELAY – APE 6920 Z – Siret 424 879 161 00018
Inscrite au tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RIOM

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société LEIKH en date du 18 juillet 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur et Madame LEVRA dans le cadre de la création de la SARL CHEIKH, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.
L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.
À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.
Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.
Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur et Madame LEVRA, vise à constituer la société CHEIKH (SARL).

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

Le capital de la société CHEIKH (SARL) va être constitué par l'apport des titres de la société LEIKH (SAS) actuellement détenus par :

- Monsieur LEVRA Jean-Claude, demeurant 16 Impasse des Châtaigniers 38260 Marcilloles
- Madame LEVRA Dalfa, demeurant 16 Impasse des Châtaigniers 38260 Marcilloles

1.2.2. Société bénéficiaire CHEIKH (SARL)

La société CHEIKH, SARL à constituer au capital 1 476 224 €, dont le siège social est fixé à BRASSAC les MINES (63570), 2 rue des Saraillières.

1.2.3. Société LEIKH dont les titres sont apportés

La SAS LEIKH est une société au capital social de 178 496 €, dont le siège social est sis à Saint Julien Chapteuil – Route du Puy, lieudit Tabagnon (43260), immatriculée au RCS du PUY EN VELAY, sous le n° 533 337 119.

Son capital, composé de 11 156 actions de 16 euros chacune, est détenu par :

- Monsieur Jean-Claude LEVRA à hauteur de 5690 actions
- Madame Dalfa LEVRA à hauteur de 4935 actions
- La société SPR Alimentaire Centre Est à hauteur de 530 actions
- La société ITM Entreprises à hauteur d'UNE action. Cette action est une action de préférence.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à compter à la date d'immatriculation de la société bénéficiaire et au plus tard le 10 aout 2016.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société LEIKH (SAS) contre les titres émis au titre de la création de la société CHEIKH (SARL).

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué :

- à Monsieur Jean-Claude LEVRA,
 - 49 410 parts sociales de valeur nominale 16 euros chacune.
- à Madame Dalfa LEVRA

- 42 853 parts sociales de valeur nominal 16 euros chacune

- à la société ITM Entreprises

 - une part sociale de valeur nominale 16 euros.

1 .3 .3 . Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société LEIKH (SAS), dont l'apport est envisagé à titre d'apport à la société CHEIKH (SARL), ont été évalués à leur valeur réelle estimée à un million quatre cent soixante-seize mille deux cent huit euros (1 476 208 €), soit 16 € par part sociale.

Ainsi :

- 5690 actions seront apportées par Monsieur Jean-Claude LEVRA pour SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS (790 561€), arrondie à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (790 560€),

- 4935 actions seront apportées par Madame Dalfa LEVRA pour SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS (685 662 €) arrondie à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS (685 648 €).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société CHEIKH (SARL) sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame LEVRA.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SAS LEIKH au regard de la situation comptable au 31/12/2015;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société LEIKH (SAS) nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres au 19/07/2016.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur et Madame LEVRA des actions de la SAS LEIKH, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 95 % du capital de la SAS LEIKH.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la SAS LEIKH.

2.4.3. Valorisation de la société LEIKH (SAS)

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Afin d'établir l'évaluation de la société LEIKH (SAS), nous avons exclus les valeurs extrêmes c'est-à-dire la valeur minimum et la valeur maximum attribuées par les méthodes sélectionnées. Dans le cas présent, nous avons donc exclus :

- l'évaluation à partir de la marge brute d'autofinancement actualisée
- l'évaluation à partir des capitaux nécessaires à l'exploitation

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la SAS LEIKH.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par l'actif net comptable

L'actif net comptable est la part de l'actif d'une entreprise qui appartient en propres, aux actionnaires, c'est-à-dire la totalité de l'actif moins le passif exigible.

Evaluation par l'actif net comptable réévalué

L'actif net comptable réévalué est une estimation de la valeur des capitaux propres qui consistent à estimer séparément les différents actifs et engagements de l'entreprise et à en faire une somme algébrique. Nous n'avons pas noté d'actif susceptible d'être réévalués et n'avons pas dégagé de plus ou moins-value latente.

Evaluation par la méthode des Capitaux Permanents Nécessaires à l'Exploitation

Les Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation tiennent compte des immobilisations d'exploitation en tenant compte des plus ou moins values potentielles, la valeur des biens utilisés en crédit bail, ainsi que le besoin en fond de roulement d'exploitation et la trésorerie nette d'exploitation. En l'espèce, la nature de l'activité ne nécessite pas de besoins en fonds de roulement importants compte tenu du faible niveau des crédits clients.

Evaluation en fonction des résultats d'exploitation

Correspond à la moyenne des résultats d'exploitation réalisés sur les ctrois dernières années multiplié par un coefficient et additionné de la moyenne des disponibilités sur cette même période.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (1 476 208 euros) n'est pas surévaluée.
Le projet d'apport prévoit que la société ITM Entreprises apporte en numéraire une somme de SEIZE EUROS (16 €) correspondant à une part sociale.
En conséquence, l'actif net total apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à LE PUY EN VELAY
Le 20 juillet 2016

Cabinet DMGD
Luc TOMATI
Commissaire aux Comptes